

# Amendes : comment les régler ?

## Multiplicité des moyens et des lieux de paiement, voici les possibilités qui s'offrent à vous.

**L**ors d'une interpellation, conformément à l'article 529-1 du Code de procédure pénale, le contrevenant peut payer l'amende directement à l'agent verbalisateur, par chèque, en espèces ou avec une carte bancaire lorsque celui-ci est équipé d'un terminal de paiement.

### Les avis de contravention

A défaut de règlement sur place, le paiement par carte bancaire est possible par téléphone (0 811 10 10 10) pour tous les avis de contravention. On peut aussi s'en acquitter par Internet sur le site [www.amendes.gouv.fr](http://www.amendes.gouv.fr), à condition qu'il s'agisse d'un avis de contravention édité sous forme électronique (PV non manuscrit). Rappelons qu'il ne faut pas confondre sur ce site "paiement" et "consignation" de l'amende. En effet, la consignation est destinée uniquement aux automobilistes qui souhaitent contester leur PV. Attention, les amendes qui résultent d'une condamnation judiciaire (passage au tribunal) ne peuvent pas être payées par Internet.

Le chèque est également un moyen de paiement. Il doit toujours être libellé à l'ordre du Trésor public. Pour les avis de contravention dits "manuscrits", il est à retourner à l'adresse mentionnée sur le premier volet de l'avis. Pour les avis de contravention sous forme électronique, il faut l'envoyer au Centre d'encais-

sement, TSA 69080, 35908 Rennes Cedex 9.

Le chèque peut être remplacé par un timbre-amende acheté chez un débitant de tabac. Les avis de contravention édités par voie électronique peuvent encore être réglés par carte bancaire, chèques ou espèces, auprès d'un des 12 000 débiteurs de tabac agréés "paiement électronique des amendes".

Il est aussi possible de régler son amende en espèces, chèque ou carte bancaire, en se rendant au guichet de n'importe quelle trésorerie muni de l'avis de contravention.

### Après un passage au tribunal

Celui qui conteste son PV ou à qui il est reproché un délit ou une contravention de 5<sup>e</sup> classe fait en principe l'objet d'une convocation devant un tribunal. A cette occasion, si sa culpabilité est établie, la juridiction pourra le condamner à une amende. Si le tribunal rend sa décision immédiatement, il est remis par le greffe à l'intéressé un document appelé "relevé de condamnation pénale", lequel établit un décompte de ce qui doit être réglé au Trésor public. En cas d'absence, le jugement et le relevé de condamnation pénale sont transmis par voie postale. Attention, si le tribunal tarde à envoyer le relevé de condamnation pénale (ce qui est fréquent), ou si ce dernier n'est pas joint au jugement (ce qui arrive parfois), mieux vaut

contacter le greffe du tribunal qui a rendu la décision pour en obtenir un exemplaire et éviter de perdre le bénéfice d'un abattement de 20 % (voir encadré). Sur le relevé de condamnation pénale, il est inscrit l'amende, les droits fixes de procédure (22 € pour les décisions de juridiction de proximité et tribunal de police, 90 € pour les décisions de tribunal correctionnel et 120 € pour les décisions de cour d'appel), déduction faite des éventuelles sommes consignées dans le cadre de la contestation de certaines infractions.

En cas de condamnation à une amende contraventionnelle, la personne condamnée a deux possibilités : soit elle procède au règlement de son amende en envoyant, par courrier, un chèque ou un timbre-amende à la trésorerie qui recouvre les amendes dans le département dont dépend le tribunal qui a rendu la décision (ne pas oublier de joindre le relevé de condamnation pénale). Soit elle se rend dans la trésorerie la plus proche de son domicile pour régler sur place avec les mêmes moyens de paiement. En cas de condamnation à une amende délictuelle, la personne condamnée pourra régler son amende dans ces mêmes trésoreries, mais également au bureau d'exécution des peines du tribunal de grande instance qui a rendu la décision. ●

**PAR I. ATTAL**

(Avocate, membre de la commission juridique de 40 Millions d'automobilistes.)

### L'ABATTEMENT DE 20 %

Toute personne condamnée par un tribunal correctionnel ou de police, et s'acquittant du montant du droit fixe de procédure et de l'amende à laquelle elle a été condamnée dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé du jugement, peut bénéficier d'un abattement de 20 % (limité à 1 500 €) sur le montant total des sommes dues. Elle doit alors déduire d'elle-même le montant de l'abattement du total des sommes dues précisés dans le relevé de condamnation pénale (amende et droits fixes, retranchés de l'éventuelle consignation).

### PAYER EN PLUSIEURS FOIS

Conformément à l'article 530-4 du Code de procédure pénale, le contrevenant qui fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée et qui ne conteste pas la réalité de la contravention peut demander, dès lors qu'il justifie des difficultés qu'il aura pour s'en acquitter, des délais de paiement voire une remise gracieuse. La demande motivée et étayée d'éléments justificatifs (revenus, crédits en cours, loyer, pension alimentaire, etc.) est à adresser au comptable du Trésor public. Ce dernier pourra octroyer des délais ou rendre une décision de remise gracieuse partielle (le cas échéant en appliquant une diminution de 20 % des sommes dues) ou totale.